

IV.-

REPUBLIQUE DU BENIN

-----  
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE  
-----

**DECRET N°2004-275 DU 12 MAI 2004**

Portant attributions, organisation et fonctionnement  
du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la  
recherche scientifique.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la proclamation le 03 avril 2001 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 22 mars 2001 ;
- Vu** le décret n°2003-209 du 12 juin 2003, portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2003-479 du 1<sup>er</sup> décembre 2003 fixant la structure-type des Ministères ;
- Vu** le décret n°2001-362 du 18 septembre 2001 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;
- Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 07 avril 2004 ;

## DÉCRÈTE

### TITRE I : DES MISSIONS ET DES ATTRIBUTIONS DU MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique a pour missions la conception, la mise en oeuvre et le suivi de la politique de l'Etat en matière d'enseignement supérieur et de recherche scientifique, conformément aux conventions internationales, lois et règlements en vigueur en République du Bénin.

**ARTICLE 2** : Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique est le premier responsable de l'exécution des politiques, décisions et instructions des Hautes Institutions de l'Etat en matière d'Enseignement Supérieur et de Recherche Scientifique et Technique. Il rend compte de ses activités au Chef du Gouvernement.

**ARTICLE 3** : Le domaine de compétence du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique couvre l'ensemble des activités d'éducation, de formation et de recherche dans l'enseignement supérieur, d'une part, et de la recherche scientifique et technique, d'autre part.

A ce titre, relèvent de ses attributions :

- la détermination des objectifs de formation, en concertation avec les partenaires sociaux et institutionnels de l'éducation ;
- la conception, l'élaboration et l'évaluation des programmes d'enseignement et de formation ainsi que leur mise en oeuvre dans les écoles et établissements de formation publics et privés du secteur de l'enseignement supérieur ;
- la détermination des modalités d'évaluation des connaissances, des acquis et des aptitudes des étudiants, en liaison avec les objectifs de formation et les programmes d'enseignement ;
- le développement de la recherche pédagogique et des méthodes d'enseignement et d'animation visant à améliorer la qualité des enseignements ;

- la détermination des filières de l'enseignement supérieur, des contenus des programmes, des conditions d'accès et de progression dans les différentes filières, de la nature des diplômes et des conditions de leur délivrance ;
- la définition des modalités de formation à l'étranger, d'authentification et de délivrance des équivalences de diplômes au Bénin ;
- le développement de l'éducation physique et sportive en milieu universitaire ;
- l'établissement et la mise en oeuvre de la carte universitaire, conformément aux objectifs d'égalité d'accès à l'enseignement et à la formation, ainsi que la détermination des conditions d'ouverture et de fermeture des écoles et établissements publics et privés du secteur de l'enseignement supérieur ;
- la détermination ou la validation, en liaison avec les autorités compétentes et les collectivités locales, des sites d'implantation des infrastructures universitaires ;
- le développement de la recherche scientifique, fondamentale et appliquée, y compris le développement des systèmes de documentation et d'information scientifique ;
- la détermination des conditions d'attribution, de renouvellement, de suspension, de rétablissement et de suppression des bourses d'études et secours universitaires sur le territoire national et à l'étranger ;
- la détermination, en liaison avec les Ministères et les partenaires sociaux concernés, des statuts particuliers des enseignants, chercheurs et personnels administratifs du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;
- la détermination des conditions de recrutement, de formation, d'affectation et de promotion des enseignants et des chercheurs, ainsi que des conditions de leur habilitation à dispenser des enseignements ou à diriger la recherche ;
- la détermination des conditions de recrutement, de formation, d'affectation et de promotion des personnels administratif et technique

spécifiques au secteur de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

- la gestion des carrières des personnels enseignant, de recherche, administratif et technique du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique en relation avec le Ministère en charge de la Fonction Publique ;
- la protection sociale et sanitaire des personnels enseignant, administratif et de recherche ainsi que celle des étudiants ;
- l'amélioration des conditions de vie et de travail des enseignants, des chercheurs, du personnel administratif et des étudiants ;

**ARTICLE 4** : Pour assurer les missions définies à l'article 3 ci-dessus, le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique :

- prépare et propose au Gouvernement les politiques, stratégies et plans d'actions répondant aux objectifs de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, et couvrant les domaines de sa compétence ; il en assure la mise en oeuvre une fois adoptés ;
- initie et propose les mesures législatives et réglementaires nécessaires à la mise en oeuvre des politiques nationales en matière d'enseignement supérieur et de recherche et veille à leur application ;
- organise l'administration centrale et les structures déconcentrées placées sous son autorité, ainsi que les établissements et organismes publics sous sa tutelle, et veille à leur fonctionnement rationnel et efficient ;
- initie et met en place le système d'information ainsi que le système de contrôle et d'évaluation des activités relevant de sa compétence, en définit les objectifs, l'organisation et les moyens ;
- évalue les besoins en moyens humains, matériels et financiers du Ministère dans le cadre des procédures budgétaires nationales, et en assure la gestion conformément aux lois et règlement en vigueur ; il assure également le contrôle de la gestion administrative et financière de tout projet du secteur de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

- assure la représentation du Bénin dans les Conseils d'Administration des Ecoles Inter-Etats et dans les Organisations Internationales d'Enseignement Supérieur et de Recherche dont le Bénin est membre ;
- propose la mise en place de toute instance de concertation, de coordination interministérielle ou de tout autre organe de nature à permettre une meilleure prise en charge des missions qui lui sont confiées; il en formule les attributions, la composition et le mode de fonctionnement ;
- préside les Conseils et Commissions prévus par la Loi d'Orientation de l'Education Nationale et les textes relatifs à l'organisation de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

**ARTICLE 5** : Le Ministre est l'ordonnateur du budget du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

## **TITRE II : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE**

**ARTICLE 6** : Le Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique comprend :

- un Cabinet du Ministre ;
- un Secrétariat Général du Ministère ;
- une Direction de l'Inspection et de la Vérification Interne ;
- une Direction des Infrastructures et de l'Equipement ;
- des Directions Techniques d'Appui ;
- des Directions Techniques Spécifiques ;
- des Organismes, Entreprises et Etablissements Publics sous tutelle ;
- des Organes consultatifs ou délibératifs nationaux.

## **CHAPITRE I : DU CABINET DU MINISTRE**

**ARTICLE 7** : Le Cabinet du Ministre est composé comme suit :

- un Directeur de Cabinet (DC) ;
- un Directeur Adjoint de Cabinet (DAC) ;
- cinq Conseillers Techniques (CT);
- un Attaché de Cabinet (AC);
- un Attaché de Presse (AP).

### **SECTION I : DU DIRECTEUR DE CABINET**

**ARTICLE 8** : Le Directeur de Cabinet supervise, sous l'autorité directe du Ministre, les activités du Ministère. Tous les autres membres du cabinet relèvent de son autorité et lui rendent compte de leurs activités. Il assiste le Ministre dans l'administration et la gestion du Ministère.

A ce titre, il lui incombe, notamment:

- d'initier les réflexions stratégiques sur les priorités du Département ;
- d'organiser, de coordonner et de contrôler l'exécution des programmes d'actions et d'activités du Ministère ;
- de superviser le fonctionnement des structures du Ministère ;
- d'assurer la coordination et le suivi des activités des organismes sous tutelle ;
- d'assurer la diffusion des instructions du Ministre et de veiller à leur bonne exécution ;
- de centraliser et d'affecter le courrier ;
- d'apprécier les correspondances soumises à la signature du Ministre ;
- de veiller à la rédaction et à la mise en forme des communications ainsi que celles de tous autres actes ou documents du Ministère ;

- de rédiger ou de faire rédiger tous autres actes ou documents relatifs au bon fonctionnement du Ministère ;

**ARTICLE 9** : Le Directeur de Cabinet dispose d'un secrétariat. Il est assisté dans l'exécution de sa tâche par un Directeur Adjoint de Cabinet qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

**ARTICLE 10** : Le Directeur de Cabinet et le Directeur Adjoint de Cabinet sont nommés par Décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

## **SECTION II : DES CONSEILLERS TECHNIQUES**

**ARTICLE 11** : Le Ministre est assisté de cinq Conseillers Techniques.

Ils sont chargés, en relation avec le Directeur de Cabinet ou son Adjoint, et chacun dans son domaine de compétence, de donner au Ministre leurs avis sur les dossiers émanant des Institutions de l'Etat, des Directions Techniques, des Organismes, Entreprises et Etablissements publics sous tutelle.

**ARTICLE 12** : Les Conseillers Techniques sont nommés par Décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

## **SECTION III : DE L'ATTACHÉ DE CABINET**

**ARTICLE 13** : L'Attaché de Cabinet est placé sous l'autorité du Ministre et est chargé :

- de la rédaction de la correspondance privée du Ministre ;
- de la gestion, en liaison avec le Chef du Secrétariat Particulier, de l'agenda du Ministre ;
- de la préparation, en liaison avec le Directeur des Ressources Financières des missions et voyages du Ministre ;
- du protocole au niveau du Ministère ;
- des relations publiques du Ministre ;
- de toutes autres tâches qui lui sont confiées par le Ministre.

**ARTICLE 14** : L'Attaché de Cabinet est nommé par Arrêté du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

#### **SECTION IV : DE L'ATTACHÉ DE PRESSE**

**ARTICLE 15** : L'Attaché de Presse a, sous l'autorité du Ministre, pour missions :

- de proposer et de mettre en œuvre la politique de communication du Ministère ;
- de rédiger les communiqués de presse ;
- de préparer, à l'attention du Ministre, des notes quotidiennes d'information et des revues de presse ;
- d'élaborer des dossiers de presse sur l'actualité nationale et internationale ;
- d'informer les organes de presse sur les activités du Ministère ;
- d'assister aux audiences du ministre et d'en faire le compte rendu ;
- de veiller à la circulation de l'information.

**ARTICLE 16** : L'Attaché de Presse est nommé par Arrêté du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

#### **CHAPITRE II : DU SECRÉTARIAT PARTICULIER**

**ARTICLE 17** : Le Secrétariat Particulier est placé sous la responsabilité du Chef du Secrétariat Particulier. Il est nommé par Arrêté du Ministre et placé sous l'autorité de celui-ci.

**ARTICLE 18** : Le Chef du Secrétariat Particulier est chargé :

- d'organiser et de gérer le Secrétariat Particulier du Ministre ;
- de réceptionner, d'expédier et d'archiver le courrier confidentiel ;

- de saisir les discours du Ministre et les communiqués de presse ;
- de programmer les audiences du Ministre en collaboration avec l'Attaché de Cabinet ;
- d'exécuter toutes autres tâches à lui confiées par le Ministre.

Il a rang de Chef de Service.

### **CHAPITRE III : DU SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU MINISTÈRE**

**ARTICLE 19** : Le Secrétariat Général du Ministère assure, sous l'autorité du Ministre et en étroite collaboration avec le Directeur de Cabinet, la coordination des activités du Ministère. Il est dirigé par un Secrétaire Général assisté par un Secrétaire Général Adjoint.

A ce titre, le Secrétaire Général :

- propose au Directeur de Cabinet les affectations du courrier ordinaire ;
- centralise les activités des directions du Ministère et des organismes sous tutelle;
- sauvegarde la mémoire et la continuité dans la gestion administrative et archivistique du Ministère ;
- veille à la rédaction des documents et à la mise en forme des instructions du Ministre ;
- rédige ou fait rédiger tous documents nécessaires au bon fonctionnement des structures du Ministère ;
- assure, sur délégation du Ministre, la gestion de tout dossier ;
- fait conserver les archives du Ministère, en particulier les rapports produits par la Direction de l'Inspection et de la Vérification Interne et les autres Directions.

**ARTICLE 20** : Le Secrétariat Général du Ministère comprend :

- le Secrétariat administratif du Ministère ;
- le Service des Archives, de la Documentation et de l'Informatique ;

- le Service des relations avec les usagers.

**ARTICLE 21** : Le Secrétariat Administratif du Ministère est l'organe central de gestion du courrier ordinaire. Il est dirigé par un Chef de Secrétariat Administratif.

**ARTICLE 22** : Placé sous l'autorité du Secrétaire Général du Ministère, le Chef du Secrétariat Administratif réceptionne, enregistre, soumet à l'appréciation du Secrétaire Général du Ministère puis ventile le courrier ordinaire à l'arrivée. Il met en forme, enregistre et expédie le courrier ordinaire au départ.

**ARTICLE 23** : Le Chef du Secrétariat Administratif a rang de Chef de Service.

**ARTICLE 24** : Le Service des Archives, de la Documentation et de l'Informatique assure la conservation et le classement des actes du Ministère, gère les dossiers sortis du classement courant. Il est chargé de la gestion de la documentation du Ministère.

**ARTICLE 25** : Le Service des relations avec les usagers est chargé de faciliter les relations des directions techniques avec les usagers pour un service public plus efficace et plus efficient.

**ARTICLE 26** : Le Secrétaire Général du Ministère est nommé par Décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, parmi les Cadres de la Catégorie A<sub>1</sub>, de grade terminal du Ministère. Le Secrétaire Général Adjoint est nommé dans les mêmes conditions et le supplée en cas d'absence ou d'empêchement.

**ARTICLE 27** : Sauf faute grave matériellement établie, la durée en fonction du Secrétaire Général du Ministère ne peut être inférieure à cinq (05) ans.

#### **CHAPITRE IV : DE LA DIRECTION DE L'INSPECTION ET DE LA VÉRIFICATION INTERNE**

**ARTICLE 28** : Placée sous l'autorité directe du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, la Direction de l'Inspection et de la Vérification Interne a pour missions :

- d'inspecter, de contrôler les activités des structures centrales et décentralisées du Ministère, à savoir notamment les établissements d'enseignement supérieur public et privé, les organismes, entreprises et

établissements publics sous tutelle, ainsi que les projets relevant du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;

- d'évaluer le fonctionnement des structures ainsi visées ;
- d'assurer l'audit et les vérifications techniques de nature financière et comptable des Directions Techniques et des structures sous tutelle ;
- d'exécuter, dans tous les secteurs d'activités du Département, toutes les tâches de contrôle ou de vérification à lui prescrites ou ordonnées par le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

**ARTICLE 29** : La Direction de l'Inspection et de la Vérification Interne intervient sur la base d'un programme annuel d'activités qu'elle soumet à l'approbation du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique. Elle peut, en outre, intervenir de manière inopinée à la demande du Ministre, en exécutant toute mission d'enquête rendue nécessaire par une situation particulière.

**ARTICLE 30** : La Direction de l'Inspection et de la Vérification Interne est dirigée par un Directeur et comprend:

- un Secrétariat ;
- un Service d'Audit Interne ;
- un Service de l'Inspection Générale ;
- un Service Evaluation et Suivi des Performances.

**ARTICLE 31** : Le Directeur de l'Inspection et de la Vérification Interne est nommé par Décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

## **CHAPITRE V : DES DIRECTIONS TECHNIQUES D'APPUI**

**ARTICLE 32** : Le Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique comprend les Directions Techniques d'Appui suivantes :

- la Direction des Ressources Financières (D.R.F.) ;
- la Direction des Ressources Humaines (D.R.H.) ;

- la Direction de la Programmation et de la Prospective (D.P.P.).

## **SECTION I : DE LA DIRECTION DES RESSOURCES FINANCIERES**

**ARTICLE 33** : La Direction des Ressources Financières (D.R.F.) est chargée :

- de coordonner la préparation et l'exécution du budget annuel de fonctionnement du Ministère et des organismes sous tutelle dans leur ensemble et d'en assurer la consolidation et le suivi conformément aux procédures en vigueur ;
- d'élaborer chaque année, en appui aux projets de budget de fonctionnement du Ministère et des organismes sous tutelle, un rapport explicitant les programmes d'activités justifiant les demandes budgétaires ainsi que les priorités internes auxquelles correspondent ces demandes ;
- d'établir annuellement les comptes économiques du secteur comprenant l'ensemble des dépenses et des ressources consacrées aux activités couvertes par le Ministère, qu'elles qu'en soient les sources de financement ;
- d'assurer la gestion financière et la coordination de la gestion logistique du Ministère ;
- d'assurer la gestion et la maintenance du parc automobile du Ministère ;
- d'animer et de coordonner l'élaboration et la mise en oeuvre de nouvelles procédures budgétaires décentralisées.

**ARTICLE 34** : La Direction des Ressources Financières comprend :

- un Secrétariat Administratif ;
- un Service de la Trésorerie ;
- un Service du Budget ;
- un Service du Contrôle et de la Comptabilité ;
- un Service du Matériel et de la Maintenance du Parc Automobile.

## SECTION II : DE LA DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

ARTICLE 35 : La Direction des Ressources Humaines (D.R.H.) est chargée:

- de coordonner la gestion des personnels du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, y compris ceux des organismes sous tutelle conformément aux règles et statuts en vigueur ;
- de veiller à l'utilisation rationnelle et efficiente des ressources humaines ;
- de coordonner les efforts de formation et de valorisation professionnelle des personnels enseignant, administratif et de recherche du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;
- de veiller à la protection sanitaire et sociale des personnels enseignant, administratif et de recherche ainsi qu'à l'amélioration de leurs conditions de vie et de travail ;
- d'assurer les mutations des personnels enseignants et administratifs ;
- d'assurer la gestion du fichier informatique du personnel du Ministère.

ARTICLE 36 : La Direction des Ressources Humaines comprend :

- un Secrétariat Administratif ;
- un Service de Gestion des Personnels de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche ;
- un Service de Gestion du Personnel Administratif, Technique et de Service ;
- un Service des Affaires Juridiques et du Contentieux ;
- un Service de la Comptabilité.

## SECTION III : DE LA DIRECTION DE LA PROGRAMMATION ET DE LA PROSPECTIVE

ARTICLE 37 : La Direction de la Programmation et de la Prospective (D.P.P.) est chargée, en collaboration avec les autres Directions et les Organismes sous tutelle, d'une fonction d'aide à la décision stratégique.

A ce titre, elle :

- réalise toutes les études prospectives et d'évaluation qui permettent d'éclairer les stratégies à mettre en oeuvre par le Ministère, en fonction des orientations de politique éducative dans le secteur de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;
- aide, en tant que de besoin, à la définition et au suivi par leurs responsables respectifs, des programmes d'activités et plans d'actions mis en oeuvre par le Ministère (conseil en management, aide méthodologique) ;
- assure le pilotage, la maintenance et l'exploitation des systèmes d'information, en liaison avec les utilisateurs et les producteurs ;
- coordonne la programmation et le suivi des projets du secteur inscrits ou à inscrire au Programme d'Investissements Publics ;
- élabore les rapports trimestriels de l'exécution sectorielle du Programme d'Action du Gouvernement et du Programme d'Investissements Publics ;
- assure le suivi des tâches assignées au Ministère par le Conseil des Ministres et soumet régulièrement au Ministre, une fois par trimestre, le point d'exécution de ces tâches ;
- assure les travaux d'organisation et d'amélioration des méthodes de gestion dans l'ensemble des structures du Ministère ;
- assure tous les travaux de suivi des réformes.

**ARTICLE 38** : La Direction de la Programmation et de la Prospective comprend :

- un Secrétariat Administratif ;
- un Service des Etudes et de la Prospective ;
- un Service de l'Organisation et des Méthodes ;
- un Service du Suivi et de l'Evaluation ;

- un Service des Statistiques et de la Gestion de l'Information ;
- un Service de Coordination de l'assistance Extérieure

## **CHAPITRE VI : DE LA DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DE L'EQUIPEMENT**

**ARTICLE 39** : Placée sous l'autorité directe du Secrétaire général du Ministère qui doit en assurer la coordination de ses activités, la Direction des Infrastructures et de l'Equipelement (D.I.E) est chargée de la conception, de l'exécution, du suivi et de l'évaluation des activités de génie civil et d'entretien des infrastructures. Elle est l'organe responsable de l'acquisition, de l'installation et de la maintenance des équipements universitaires et techniques.

A ce titre, elle a pour missions :

- d'élaborer et de mettre en œuvre la politique de maintenance des équipements ;
- d'élaborer les dossiers d'appel d'offres relatifs aux infrastructures, aux équipements et à leur maintenance en collaboration avec les Directeurs techniques, les Organismes sous tutelle et de suivre l'exécution des contrats ;
- de gérer et de suivre les passations de marchés relatives aux infrastructures, aux équipements et à la maintenance ;
- de concevoir, de suivre et d'évaluer la mise en œuvre du programme de construction ou de réhabilitation des infrastructures ;
- de veiller à l'utilisation rationnelle et à la maintenance du système informatique du Ministère.

**ARTICLE 40** : La Direction des Infrastructures et de l'Equipelement comprend :

- un Secrétariat Administratif ;
- un Service de la Comptabilité ;
- un Service des Etudes et de Génie Civil ;
- un Service de la Gestion et de la Maintenance des Equipements.

## CHAPITRE VII : DES DIRECTIONS TECHNIQUES SPECIFIQUES

**ARTICLE 41** : Le Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique comprend les Directions Techniques spécifiques ci-après :

- la Direction de l'Enseignement Supérieur (D.E.SUP.) ;
- la Direction de la Recherche Scientifique et Technique (D.R.S.T.) ;
- la Direction des Bourses et Secours Universitaires (D.B.S.U.) ;
- la Direction des Examens et Concours (D.E.C.).

### SECTION I : DE LA DIRECTION DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

**ARTICLE 42** : La Direction de l'Enseignement Supérieur (D.E.Sup.) est chargée de la conception, du pilotage, de l'exécution et du contrôle de la politique de l'éducation dans le domaine de l'enseignement supérieur et dans celui des équivalences de diplômes.

A ce titre, elle est chargée, en fonction de critères arrêtés par le Ministre et en liaison avec les directions techniques concernées :

- de la définition des règles d'organisation de l'enseignement supérieur, ainsi que de celles qui régissent le fonctionnement des établissements sur les plans administratif et pédagogique ;
- de la détermination des objectifs des programmes, de la réglementation des examens et des règles d'orientation, d'évaluation et de certification des apprentissages ;
- de l'identification des besoins quantitatifs et qualitatifs en personnels d'enseignement, des objectifs et modalités de leur formation continue, ainsi que des règles de gestion prévisionnelle de leur carrière ;
- de la répartition des emplois et des crédits couvrant les activités pédagogiques de l'enseignement supérieur ;
- de la conception de la politique des manuels, de la documentation pédagogique et de l'équipement ;

- de la définition des règles d'ouverture et de fermeture des établissements, des sections et des filières dans l'enseignement supérieur ;
- de la définition des règles d'agrément et de contrôle des établissements d'enseignement supérieur et universitaire publics et privés ;
- de l'organisation des travaux de la Commission Nationale d'Etude des Equivalences de Diplômes (C.N.E.E.D).

**ARTICLE 43** : La Direction de l'Enseignement Supérieur comprend :

- un Secrétariat Administratif ;
- un Service des Programmes, de l'Evaluation, de l'Orientation et de la Scolarité ;
- un Service des Personnels de l'Enseignement Supérieur et Universitaire;
- un Service de l'Organisation Universitaire et de la Prévision ;
- un Service de l'Enseignement Supérieur Privé;
- un Service de l'Animation Budgétaire ;
- un Service de la Documentation et des Equivalences de Diplômes.

## **SECTION II : DE LA DIRECTION DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE**

**ARTICLE 44** : La Direction de la Recherche Scientifique et Technique (D.R.S.T.) est chargée de la conception, du pilotage et du contrôle de la politique de l'Etat en matière de recherche scientifique et technique.

A ce titre, elle a pour tâches :

- d'élaborer le projet de politique nationale en matière de recherche scientifique et technique à mettre en oeuvre par l'ensemble des structures de recherche opérant sur le territoire national ;
- d'animer le système scientifique national ;

- de préparer les sessions du Conseil National de la Recherche Scientifique et Technique (C.N.R.S.T.) ;
- d'assurer le suivi des décisions issues des délibérations du Conseil National de la Recherche Scientifique et Technique ;
- d'élaborer les textes et projets de textes relatifs à la recherche scientifique et technique.

**ARTICLE 45** : La Direction de la Recherche Scientifique et Technique comprend :

- un Secrétariat Administratif ;
- un Service de l'Orientation et des Programmes ;
- un Service des Personnels de la Recherche ;
- un Service de l'Animation Budgétaire ;
- un Service de la Documentation et de l'Information Scientifique et Technique.

### **SECTION III : DE LA DIRECTION DES BOURSES ET SECOURS UNIVERSITAIRES**

**ARTICLE 46** : La Direction des Bourses et Secours Universitaires (D.B.S.U.) est chargée, en fonction des critères arrêtés par le Ministre :

- de la mise en oeuvre de la politique d'attribution de bourses nationales et étrangères ;
- de l'orientation des postulants, de la prospection des bourses et de leur répartition en fonction des priorités de l'Etat ;
- de la programmation des stages à l'étranger des Agents Permanents de l'Etat relevant du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;
- de la préparation des dossiers de candidatures aux diverses bourses d'études et de stages à soumettre aux différentes instances nationales d'attribution de bourses et secours ;

- de l'élaboration et de la diffusion de tout document d'information relatif à la scolarité des étudiants et stagiaires béninois à l'étranger ;
- du suivi des relations du Ministère avec les Écoles Inter-États en ce qui concerne la gestion des cursus des étudiants.

**ARTICLE 47** : La Direction des Bourses et Secours Universitaires comprend :

- un Secrétariat Administratif ;
- un Service d'Orientation et de Prospection ;
- un Service des Bourses et Secours ;
- un Service des Formations à l'étranger ;
- un Service de Comptabilité.

#### **SECTION IV : DE LA DIRECTION DES EXAMENS ET CONCOURS**

**ARTICLE 48** : La Direction des Examens et Concours (D.E.C.) est chargée de l'organisation des examens et concours du secteur de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

A ce titre, la Direction des Examens et Concours :

- élabore le calendrier des examens et concours en liaison avec les Directions et Organismes compétents ;
- organise les examens du Brevet de Technicien Supérieur ;
- organise les concours d'entrée dans les établissements d'enseignement supérieur ;
- prépare et diffuse tout document d'information relatif aux examens et concours ;
- assure la délivrance des diplômes, des attestations et relevés de notes, à l'issue de la proclamation officielle des résultats des examens et concours qu'elle organise.

**ARTICLE 49** : La Direction des Examens et Concours apporte sa contribution technique aux autres Ministères et organismes pour l'organisation des examens et concours professionnels et de recrutement du niveau de l'enseignement supérieur.

**ARTICLE 50** : La Direction des Examens et Concours comprend :

- un Secrétariat Administratif ;
- un service de l'Organisation des Examens et Concours ;
- un service des Diplômes et des Attestations ;
- un service de la Documentation et de l'Informatique ;
- un service des Affaires Financières et du Matériel.

#### **CHAPITRE VIII : DES ORGANISMES, ENTREPRISES ET ÉTABLISSEMENTS PUBLICS SOUS TUTELLE**

**ARTICLE 51** : Les Organismes, Entreprises et Etablissements Publics sous tutelle du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique sont :

- l'Université d'Abomey-Calavi (UAC);
- l'Université de Parakou (UP);
- le Centre National des Œuvres Universitaires (CENOU) ;
- l'Office du Baccalauréat (OB) ;
- le Centre Béninois de la Recherche Scientifique et Technique (CBRST).

**ARTICLE 52** : Les attributions, l'organisation et le fonctionnement des structures visées à l'article précédent sont définis par les textes qui régissent ces structures.

## **CHAPITRE IX : DES ORGANES CONSULTATIFS ET DÉLIBÉRATIFS NATIONAUX**

**ARTICLE 53** : Il est institué au sein du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, en vue de la réalisation des différents objectifs de la politique d'enseignement supérieur et de recherche scientifique, les organes consultatifs et délibératifs nationaux ci-après:

- Conseil Consultatif National de l'Enseignement Supérieur (C.C.N.E.S.) ;
- Conseil National de la Recherche Scientifique et Technique (C.N.R.S.T.) ;
- Commission Nationale des Bourses et Secours Universitaires (C.N.B.S.U.) ;
- Commission Nationale d'Etude des Equivalences de Diplômes (C.N.E.E.D.).

**ARTICLE 54** : En cas de nécessité, le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique peut créer ou dissoudre, par Arrêté, tout organe consultatif ayant compétence nationale dans des domaines, tels que notamment les programmes d'enseignement, les mutations des membres des personnels, la carte universitaire, la formation des formateurs, le suivi des projets.

### **TITRE III : DES DISPOSITIONS DIVERSES**

**ARTICLE 55** : Le Directeur de Cabinet et son Adjoint, le Secrétaire Général du Ministère et les Conseillers Techniques sont aidés dans l'accomplissement de leurs tâches quotidiennes et missions spécifiques par des assistants.

Chaque Direction Technique est placée sous l'autorité d'un Directeur nommé par Décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

En cas de nécessité, un Directeur peut être assisté d'un Directeur Adjoint nommé par Arrêté du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

**ARTICLE 56** : Les responsables des organismes, Entreprises et Etablissements Publics sous tutelle sont nommés par Décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

**ARTICLE 57** : Il est institué, sous la présidence du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, un Comité de Direction comprenant :

- le Directeur de Cabinet ;
- le Directeur Adjoint de Cabinet ;
- les Conseillers Techniques ;
- le Secrétaire Général du Ministère ;
- les Directeurs Techniques ;
- les Responsables des Organismes, Entreprises et Etablissements Publics sous tutelle ;
- deux représentants du personnel du Ministère.

Le Comité de Direction, qui a un caractère consultatif, est un organe de concertation, de programmation et de coordination des tâches au sein du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique. Le Secrétaire Général du Ministère en assure le Secrétariat.

**ARTICLE 58** : Chaque Service est placé sous l'autorité d'un Chef de Service qui est responsable devant le Directeur dont il relève.

Les Chefs de Service sont nommés par Arrêté du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, sur proposition des Directeurs et Responsables des organismes concernés.

**ARTICLE 59** : Le nombre des Services qui composent chacune des structures du Ministère n'est pas limitatif. En cas de nécessité, le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique peut, par Arrêté, créer ou dissoudre des services.

**ARTICLE 60** : Il est délégué auprès du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique un Contrôleur des dépenses engagées nommé par Arrêté du Ministre des Finances. Il a pour mission de contrôler la conformité des dépenses engagées avec les crédits inscrits au budget du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique. Il veille au bon emploi des crédits en vue de prévenir les dépassements.

**ARTICLE 61** : Les modalités d'application du présent Décret sont fixées par Arrêté du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

**ARTICLE 62** : Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du Décret n°2001-362 du 18 septembre 2001 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 12 mai 2004

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

**Mathieu KEREKOU.-**

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur  
de la Recherche Scientifique,

Le Ministre des Finances  
et de l'Economie,

**Osséni Kémoko BAGNAN.-**

**Grégoire LAOUROU.-**

**Ampliatiions** : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 MESRS 4 MFE 4  
Autres ministères : 19 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5 BN-DAN-DLC3  
GCONB-DCCT-INSAE 3 BCP-CSM-IGAA 3 UAC-ENAM-FADESP 3 UNIPAR-  
FDSP 02- JO 1.

# Organigramme du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

